



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

19 février 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-366 CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA CULTURE DE LA VILLE DE MATANE

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2024-068 à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 février 2024 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Nelson Ganon à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2024.

Considérant que le conseil peut constituer un comité consultatif de la culture;

Considérant que le conseil peut attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière de culture;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Nelson Gagnon à la séance ordinaire tenue le 5 février 2024, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par le maire, M. Eddy Métivier à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-366 soit et est, par les présentes, adopté pour créer le comité consultatif de la culture de la Ville de Matane comme suit :

ARTICLE 1 **CONSTITUTION DU COMITÉ**

Le conseil de la Ville de Matane constitue, par la présente, le Comité consultatif de la culture (CCC) de la Ville de Matane.

ARTICLE 2 **MANDAT DU COMITÉ**

La Ville de Matane compte sur son territoire plusieurs organismes à but non lucratif qui œuvrent en matière de culture et de patrimoine ainsi que plusieurs intervenants, artistes et artisans professionnels ou amateurs. Son rôle est de susciter, encourager et soutenir ces intervenants dans la réalisation de leur pratique afin que tous les citoyens aient un accès privilégié à la culture et développent un sentiment de fierté et d'appartenance à leur communauté. La Ville de Matane contribue à la qualité de vie des citoyens en offrant des activités, des événements et des services diversifiés qui répondent aux besoins tout en considérant les réalités du milieu, le tout dans une perspective d'équité. La culture fait partie de nos vies et se déploie maintenant dans toutes les sphères de notre quotidien, elle côtoie le loisir, le développement communautaire et même le sport et le plein air.

Le conseil de la Ville de Matane confère au Comité consultatif de la culture les pouvoirs d'étude, de consultation et de recommandation en matière d'art, de culture et de patrimoine sur le territoire. Le Comité consultatif de la culture agit sur les orientations au niveau de la culture et du patrimoine culturel et est en soutien de la personne responsable de la culture.

Plus précisément, le comité, dans le cadre de son mandat, pourra émettre des recommandations sur les éléments suivants :

- L'élaboration – révision de la politique culturelle
- Le plan d'action de la politique culturelle
- Les mécanismes de consultation
- Les ententes culturelles et patrimoniales avec les différents ministères
- Les Journées de la Culture
- La politique d'art et de patrimoine publics
- D'éventuelles nominations pour des prix culturels
- D'éventuels appels de projets en culture et en patrimoine
- La mise en valeur de la collection Picher
- Un éventuel projet de salle de spectacles
- Les communications et la promotion touchant la culture
- Les dossiers touchant la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine
- Tout autre dossier connexe que le conseil municipal juge pertinent

ARTICLE 3 **LA COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité consultatif de la culture se compose des membres suivants :

- Siège 1 : le maire de la Ville de Matane est membre d'office du comité;
- Siège 2 : un représentant membre du conseil municipal de la Ville de Matane;
- Siège 3 : un représentant membre du secteur culturel;
- Siège 4 : un représentant membre du secteur culturel;
- Siège 5 : un citoyen;
- Siège 6 : un représentant d'un organisme de développement économique et/ou touristique en priorité ou un représentant du secteur culturel;
- Siège 7 : un représentant en charge de la politique culturelle de la MRC de La Matanie, nommé par cette dernière.
- Siège 8 : la responsable culture ou, en son absence, le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, qui siège sans droit de vote (membre d'office).

Les membres occupant les sièges numéros 2 à 6 inclusivement sont nommés par résolution du conseil municipal.

Pour être membre du comité, il faut être une personne physique domiciliée sur le territoire de la ville de Matane.

ARTICLE 4 **LE TERME DES MEMBRES DU COMITÉ**

Concernant les sièges 3, 4 et 5, la durée de leur mandat est de deux (2) ans suivant la nomination par le conseil municipal. Suite à ces deux (2) années, il y aura appel à candidatures pour les postes vacants, la personne occupant le siège précédemment

pourra soumettre à nouveau sa candidature. Un comité nommé par le conseil municipal analysera les candidatures.

Tout membre du Comité consultatif de la culture pourra démissionner de son siège avant la fin de son mandat en donnant à cet effet un avis écrit à la greffière.

ARTICLE 5 GESTION ET ANIMATION DU COMITÉ

La responsable de la culture de la Ville est responsable de la gestion du comité et de son animation. Elle doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des rencontres et s'acquitter des suivis. Advenant le cas où la responsable de la culture est dans l'impossibilité d'agir, le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pourra la remplacer.

Les rencontres doivent absolument avoir lieu en présence de la responsable de la culture ou, en son absence, en présence du directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ARTICLE 6 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Les membres se réuniront régulièrement et aussi souvent que nécessaire au minimum de deux (2) fois par année.

ARTICLE 7 CONVOCATION AUX RÉUNIONS

Les réunions sont convoquées par la responsable de la culture ou, en son absence, le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, ou sur demande du comité, allouant un délai de cinq (5) jours ouvrables pour la tenue de la rencontre.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en visioconférence. Les membres du comité peuvent également être consultés par courriel lorsque nécessaire afin de donner leur opinion sur un sujet précis.

ARTICLE 8 QUORUM

Un minimum de quatre (4) personnes doit assister aux réunions et obligatoirement en présence de la responsable de la culture ou, en son absence, du directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ARTICLE 9 PERSONNES RESSOURCES

Le comité peut s'adjoindre toutes autres personnes pertinentes à la prise de décision.

ARTICLE 10 POUVOIR DU COMITÉ

Le Comité consultatif de la culture est un comité consultatif. Il a la parole, mais n'a aucun contrôle sur la décision. Celle-ci revient au conseil municipal. Il est appelé à donner des avis, des conseils sur certains dossiers, sans avoir un pouvoir de décision.

Le comité a un :

- Pouvoir d'étude : réflexion et analyse d'un sujet;
- Pouvoir de recommandation : résolution émanant d'une organisation qui n'a pas force obligatoire envers le conseil municipal.

ARTICLE 11 RAPPORT DES TRAVAUX DU COMITÉ

La responsable de la culture déposera le procès-verbal des rencontres du Comité consultatif de la culture au conseil municipal ainsi que ses recommandations. Nulle recommandation de ce Comité n'a d'effet que si elle est ratifiée ou adoptée par le conseil.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION

Les membres du comité ne sont pas rémunérés pour l'accomplissement de leurs fonctions.

ARTICLE 13 DÉMISSION, VACANCES ET DESTITUTION

Tout membre peut démission en adressant, par écrit, ladite démission à la greffière de la municipalité. La démission est effective à la date de la réception de l'avis.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé ou lorsqu'il démissionne. Tout membre bénévole des sièges 3, 4 et 5 qui cesse d'être résident de Matane est, de ce seul fait, déchu de la charge dès le moment où il ne remplit plus le critère de résident.

Le conseil peut remplacer un membre dans le cas où celui-ci fait défaut d'assister à trois séances consécutives du comité sans motif valable ou lorsque, par son comportement, un membre nuit au bon fonctionnement du comité en usant d'intimidation, d'abus de langage ou d'abus physique envers un autre membre.

Dans le cas de vacances, de démission ou de décès d'un membre, le conseil procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

La présente section s'applique à tout citoyen membre du comité consultatif de la culture.

ARTICLE 14 LA PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ

Un membre du Conseil autre que ceux mentionnés à l'article 4 peut assister aux séances du comité sans cependant avoir le droit de voter.

ARTICLES 15 L'ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Ce règlement abroge et remplace toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs.

ARTICLE 16 L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le maire,

Marie-Claude Gagnon, OMA

Eddy Métivier